
Circ. Pêche 2020/001

Mesures opérationnelles destinées à la délivrance de certificats pour la navigation de pêche maritime dans le cadre du Covid-19 (Coronavirus)

Date : 21/09/2020

À toute personne concernée,

Le 11 mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a identifié l'épidémie de coronavirus (COVID-19) comme une pandémie. Les zones touchées par le coronavirus (COVID-19) et la mise en œuvre de la stratégie par les pays concernés sont en constante évolution.

Une urgence de santé publique a été déclarée tant au niveau international que national et des mesures urgentes sont imposées pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Le Contrôle de la navigation reconnaît l'importance de la continuité économique de la pêche en mer. Il n'est donc pas souhaitable que des navires de pêche enregistrés en Belgique soient mis hors service en raison d'éventuels certificats expirés du fait de la situation actuelle et prévisible du COVID-19.

Afin de garantir les normes de qualité et de sécurité des navires de pêche battant pavillon belge, de leurs armateurs et des gens de mer à leur bord, le Contrôle de la navigation continue de suivre attentivement les navires de pêche battant pavillon belge.

Le Contrôle de la navigation s'emploie donc résolument à garantir une assistance et un soutien maximum aux armateurs exploitant des navires de pêche battant pavillon belge ainsi qu'à leurs équipages, dans les limites de ses compétences légales, pour assurer la conformité légale des navires de pêche et des équipages pendant la crise du COVID-19. Dans ce contexte, les inspections des navires sont de nouveau effectuées dans la mesure du possible. Les mesures à respecter dans le cadre du COVID-19 sont communiquées lors de la confirmation du rendez-vous pour l'inspection.

Les armateurs et patrons doivent toujours s'assurer que tous les certificats légaux se trouvent à bord et restent valables. Ils doivent également tout mettre en œuvre pour satisfaire à toutes les exigences en matière de contrôles légaux, d'entretien des équipements, d'appels et d'exercices, etc. Dans les cas où cela n'est pas possible en raison des conséquences mondiales de l'épidémie de COVID-19, les mesures/actions suivantes seront appliquées.

I. Délivrance de certificats pour les navires de pêche belges

A. Visites et délivrance de certificats pour les navires de pêche battant pavillon belge

Lorsqu'un armateur demande un contrôle pour un navire de pêche et que le Contrôle de la navigation doit décider que ce contrôle ne peut pas être effectué en raison des mesures liées au Covid-19, le

Contrôle de la navigation envisagera au cas par cas d'étendre les périodes de contrôle légales obligatoires. Cela peut se faire par la délivrance d'une dispense ou d'un certificat à court terme.

Les navires dépourvus de certificats valables ne sont en aucun cas autorisés à quitter le port, et les conditions d'équipage doivent être respectées. Les infractions ne seront pas acceptées et donneront lieu à des sanctions. Toute personne ne disposant pas à bord des documents corrects et valides risque également de voir le navire de pêche immobilisé.

B. Copie électronique des certificats

À la suite des mesures prises pour lutter contre le Covid-19, il est tenu compte du fait qu'il sera difficile d'avoir à bord les certificats papier originaux dans les délais. Pendant la période où les mesures Covid-19 resteront en vigueur, le Contrôle de la navigation délivrera et acceptera également des copies électroniques des certificats obligatoires.

Les certificats du Contrôle de la navigation pourront être signés soit par une signature manuscrite, soit par une signature électronique. Ils porteront tous un cachet officiel.

Actuellement, les certificats d'assurance (enlèvement des épaves) ne sont délivrés que par voie électronique par la Direction générale Navigation. Ils portent une signature électronique (e-ID belge officiel) et le cachet officiel.

Les questions relatives aux certificats d'assurance peuvent être posées via : DGMAR.REG@mobilit.fgov.be.

La Direction générale Navigation et le Contrôle de la navigation prient instamment toutes les parties concernées d'accepter les certificats électroniques et la copie électronique des certificats papier comme des documents authentiques et de même niveau que les certificats papier.

En cas de doute sur l'authenticité de ces certificats, veuillez contacter le BMI :

- Via e-mail : Ship.Belflag@mobilit.fgov.be,
- Pour les questions urgentes : +32 473 70 03 53.

C. Certificat d'enregistrement

Depuis le 1^{er} septembre 2020, le certificat d'enregistrement remplace la lettre de mer. Vous trouverez plus d'informations sur :

https://mobilit.belgium.be/fr/navigation/registre_navail_belge/navires_de_mer/enregistrement_des_navires_de_mer

II. Délivrance de certificats pour les équipages des navires de pêche belges

Le Contrôle de la navigation est conscient du fait que les mesures prises à la suite de l'épidémie de Covid-19 posent un sérieux problème pour la formation (périodique) de tous les gens de mer, ainsi que pour la prorogation de la validité des brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire, y compris les certificats médicaux, et la délivrance des déclarations officielles attestant la reconnaissance des brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire.

À la lumière de ce qui précède, le Contrôle de la navigation adopte une approche pragmatique et pratique pour la prolongation des brevets d'aptitude et déclarations officielles susmentionnés dans la mesure où c'est strictement nécessaire.

Il est fait référence à une publication de l'Organisation maritime internationale (OMI) : [Lettre circulaire de l'OMI n° 4204/Add.5](#) Coronavirus (COVID-19) – Recommandations concernant la délivrance des brevets et certificats aux gens de mer, telle que modifiée.

A. Brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire

Toute personne titulaire d'un brevet d'aptitude belge pour la conduite d'un navire, destiné à la pêche en mer, doit normalement veiller à ce qu'il soit renouvelé en temps utile. En temps normal, cela nécessite entre autres une formation périodique qui s'ajoute à l'exigence d'un temps de service suffisant.

Le Contrôle de la navigation est conscient du fait que, depuis l'apparition du Covid-19, il est devenu temporairement difficile de suivre la formation périodique obligatoire dans les délais requis.

Toute personne qui demande le renouvellement d'un brevet d'aptitude pour la navigation de pêche maritime récemment expiré et qui remplit toutes les conditions, y compris celle de la formation périodique requise, peut demander le renouvellement normal à tout moment.

Exceptionnellement, une personne qui demande le renouvellement d'un brevet d'aptitude pour la navigation de pêche maritime récemment expiré mais qui ne remplit pas toutes les exigences, dont celle de la formation périodique requise, peut demander le renouvellement.

Ceux qui ne disposent pas de la formation périodique requise doivent, au minimum, présenter une déclaration selon laquelle le marin concerné s'est inscrit auprès d'un organisme de formation.

Si un brevet d'aptitude est prolongé ou renouvelé en raison de mesures liées au Covid-19, la durée de ce renouvellement ou de cette prolongation temporaire est déduite lors de la délivrance du brevet d'aptitude suivant.

Le Contrôle de la navigation précise que ceci n'est d'application que pour la durée des mesures liées au Covid-19 et que le Contrôle de la navigation se réserve le droit de décider au cas par cas si le renouvellement ou la prorogation sera accordé ou non.

Le Contrôle de la navigation délivrera des dispenses, des attestations, des certificats et/ou des brevets d'aptitude provisoires pour toutes les demandes de report acceptées, à titre de preuve pour toutes les parties externes concernées, telles que la Police de la navigation.

Il est interdit de naviguer avec un équipage dont les certificats ne sont pas valides. Le marin lui-même, l'armateur et le patron en assument la responsabilité. Les infractions ne seront pas acceptées et donneront lieu à des sanctions.

Pour votre information, je voudrais ajouter que si un incident se produit à bord d'un navire de pêche et qu'il est établi que tous les documents requis ne sont pas présents et valables, cela peut avoir de lourdes conséquences (assurance, sanctions pénales,...).

B. Déclaration électronique des voyages en mer

Comme la déclaration électronique des voyages pour la pêche en mer est liée à la validité des certificats d'aptitude médicale, des brevets d'aptitude pour la conduite d'un navire et des reconnaissances de ces brevets, il est demandé que toute demande de prorogation soit faite en temps utile pour permettre leur examen et, en cas d'acceptation, leur traitement.

Il n'est pas accepté qu'un membre d'équipage soit mentionné, dans la déclaration électronique, dans le champ « Remarques » parce qu'il/elle n'est pas titulaire d'un certificat d'aptitude médicale et/ou d'un brevet d'aptitude pour la conduite d'un navire ou d'un certificat de formation de base en sécurité qui soient en cours de validité à bord des navires de pêche.

Les personnes mentionnées uniquement dans le champ « Remarques » ne sont pas prises en compte pour déterminer si les exigences d'équipage minimal sont satisfaites ou non à bord du navire de pêche.

Enfin, je voudrais souligner que toute personne voyageant également à bord du navire de pêche pendant un voyage en mer doit être mentionnée sur la déclaration électronique afin que, en cas d'incident, les services de secours sachent qui est censé se trouver à bord du navire en question.
